

N° Parquet : 23.265.000.578

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

N° 25/00028 du 27 novembre 2025

Le 27 novembre 2025,

Nous, Olivier LEURENT, Président du Tribunal Judiciaire de Marseille ;

Vu les articles 41-1-2, 180-2 et 41-1-3, R15-33-60-3 du Code de procédure pénale ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction du 21/09/2023 n° INF/MA/2023/003 de l'inspection de la sécurité des navires du centre de sécurité des navires de MARSEILLE, concernant le navire SM ROBERTS BANK ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction du 22/09/2023 n° INF/MA/2023/004 de l'inspection de la sécurité des navires du centre de sécurité des navires de MARSEILLE, concernant le navire SM ROBERTS BANK ;

Vu la procédure d'enquête du groupement de gendarmerie maritime méditerranée de MARSEILLE diligentée sous le numéro n°27801/00537/2023 ;

Vu les articles 41-1-3 et R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les articles L.218-2, L.218-10, L.218-13, L.218-15, L.218-16, L.218-18, L.218-19, L.218-23, L.218-24, L.173-5 et L.173-8 du code de l'environnement et 121-2, 131-38, 131-39 9° du code pénal ;

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public acceptée le 24 octobre 2025 par la personne morale suivante :

La compagnie KLC SM CO. LTD, immatriculée IMO 1755263 sise 22, Chungjang-daero 5beon-gil, Jung-gu, Busan, République de Corée ;

Prise en la personne de son représentant légal : KWON O GIL, PDG de KLCSM Co., domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Maître BERNIE, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet BMC AVOCATS, spécialement autorisé à signer la présente proposition de convention judiciaire d'intérêt public selon pouvoirs.

RAPPEL DES FAITS

Le 21 septembre 2023, le navire SM ROBERTS BANK faisait l'objet d'une inspection environnementale SOx (oxyde de soufre) par le centre de sécurité des navires (CSN) alors qu'il était à quai sur l'installation portuaire d'ARCELOR MITTAL à Fos sur Mer.

Deux infractions étaient relevées.

La première était fondée sur les enregistrements électroniques du scrubber qui révélaient un fonctionnement en mode *boucle ouverte* pour le lavage des gaz d'échappement dans la zone des 3 milles nautiques de la ligne de base de 09H28 à 10h34. Il fonctionnait ensuite toujours en mode boucle ouverte pour refroidir la tour de lavage de 10H34 à 11h04. Le scrubber rejetait ainsi **pendant 1h36**, à moins de 3 milles nautiques de la ligne de base, **506 m³** soit 506.000 litres d'eau de mer acidifiée, plus turbide et enrichie en métaux lourds dans l'eau de mer, en violation de l'article L.218-19 du code de l'environnement.

La seconde infraction portait sur l'utilisation d'un combustible non conforme, constatée à la suite d'un prélèvement réalisé à 13h20. Les résultats faisaient apparaître une teneur en soufre de **0,21%** en masse, supérieure à la teneur maximale autorisée de 0,1% en masse. Le navire était arrivé à quai à 11h45 et avait été contrôlé à 13h20. Il avait donc utilisé un combustible dont les émissions étaient supérieures à 0,1% en masse **pendant au moins 1h35**, en violation des articles L.218-2 et L.218-15 II du code de l'environnement.

Le vendredi 22 septembre 2023, aux vues des constatations du centre de sécurité des navires de Marseille et de l'enquête diligentée par la gendarmerie maritime, le procureur de la République de Marseille sur sa compétence JULIS décidait de l'immobilisation du navire SM ROBERTS BANK au quai SOLLAC dans la zone portuaire de Fos sur Mer jusqu'à décision de main levée au terme de l'enquête et sous condition de versement d'un cautionnement.

Le 24 septembre une décision de levée de l'immobilisation du bateau sous cautionnement de 80.000€ était prise par le procureur de la République et le 27 septembre le procureur de la République de Marseille ordonnait la main levée de l'immobilisation du navire dans la zone portuaire de Fos sur Mer suite au constat effectif du versement du cautionnement par le régisseur du tribunal de Marseille.

Le capitaine M. Sung Ho CHOI était convoqué par un officier de police judiciaire devant la 6^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Marseille dans sa formation juridiction du littoral spécialisée pour avoir commis les infractions de rejets de substances polluantes et d'utilisation d'un combustible non autorisé à raison de sa teneur en soufre.

Une proposition de CJIPÉ était parallèlement présentée à la société KLC SM CO. LTD, exploitante du navire, les infractions ayant été commises par son représentant et pour son compte. Un renvoi était demandé dans l'attente de l'issue de la proposition de CJIPÉ.

QUALIFICATIONS JURIDIQUES RETENUES

NATINF 34865 - UTILISATION, PAR PERSONNE MORALE, DE COMBUSTIBLE DONT LA TENEUR EN SOUFRE EST SUPERIEURE AUX NORMES AUTORISEES A BORD D'UN NAVIRE - POLLUTION DE L'AIR

Définie par ART.L.173-8, ART.L.218-24, ART.L.218-15 §II, ART.L.218-2 §I, §II, §III, ART.L.218-16 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL..

Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.218-24, ART.L.218-15 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

A ce titre, la personne morale encourt une peine d'amende de 1 000 000€ ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du code pénal en application de l'article L.173-8 du code de l'environnement, telle que l'affichage de la décision ou la diffusion de celle-ci dans la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

NATINF 25285 - POLLUTION DE LA MER TERRITORIALE PAR FAUTE CARACTERISEE OU VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE - NAVIRE D'AU MOINS 400 TONNEAUX

Définie par ART.L.218-19 §II 3°, §I AL.1, AL.2, ART.L.218-13, ART.L.218-10 C.ENVIR.

Réprimée par ART.L.218-19 §II AL.4, ART.L.218-23, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Cette infraction est punie, pour le capitaine du navire :

- D'une peine d'emprisonnement de 5 ans ;
- D'une peine d'amende de 7 500 000 euros ;

Par application combinée des dispositions des articles 121-2, 131-38, 131-39-9° du Code pénal, L.218-18 et L.218-24 du code de l'environnement, la responsabilité pénale de la société exploitante du navire, est susceptible d'être retenue s'agissant de faits commis pour son compte, par ses organes ou représentants.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (article L.131-38 du code pénal). A ce titre, la personne morale encourt en l'espèce une peine d'amende de 37.500.000€, ainsi que les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 9° du code pénal en application de l'article L.173-8 du code de l'environnement, que sont l'affichage de la décision ou la diffusion de celle-ci dans la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MOTIVATION

A l'issue des négociations, la compagnie KLC SM CO. LTD, exploitante du navire, a accepté la proposition de CJIPÉ présentée, et l'acquittement d'une amende d'intérêt public de 120 000€ (cent vingt mille euros) dont le montant a été apprécié de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la société, calculé à partir des trois derniers chiffres d'affaires annuelles à la date du constat du manquement.

La société a justifié d'une mise en conformité et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements, de sorte que la mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît pas nécessaire.

Au regard de la nature des faits et des données de la science, la remise en état n'apparaît pas réalisable.

Il en est de même d'une évaluation et d'une réparation du préjudice écologique.

Enfin, par protocole transactionnel conclu hors cadre de la présente convention, la société KOREA TONNAGE N°57 SHIPPING COMPANY armateur, M. Ho CHOI SUNG capitaine et l'association agréée de défense de l'environnement France Nature Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (FNE PACA) se sont entendus sur une indemnisation de son préjudice moral découlant des faits reprochés.

La preuve du paiement de l'indemnité transactionnelle a été rapportée de sorte que la réparation du préjudice de la partie civile est justifiée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 24 octobre 2025 entre le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille et la compagnie KLC SM CO. LTD, immatriculée IMO 1755263 sise 22, Chungjang-daero 5beon-gil, Jung-gu, Busan, République de Corée ;

Prise en la personne de son représentant légal : KWON O GIL, PDG de KLCSM Co., domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Maître BERNIE, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet BMC AVOCATS

En conséquence,

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de **120.000€ (cent vingt mille euros)** au titre de l'amende d'intérêt public mise à la charge de la compagnie KLC SM CO. LTD, immatriculée IMO 1755263 sise 22, Chungjang-daero 5beon-gil, Jung-gu, Busan, République de Corée ;

Prise en la personne de son représentant légal : KWON O GIL, PDG de KLCSM Co., domicilié pour les besoins des présentes au siège de la société ;

Représentée par Maître Marc BERNIE, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet BMC AVOCATS

DISONS que le paiement de cette somme sera effectué auprès du comptable public dans les conditions prévues à l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présente convention sera devenue définitive en application du dixième alinéa de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

RAPPELONS que l'indemnisation des victimes étant réglée et soldée par ailleurs, le paiement de l'amende susmentionnée soldera l'exécution des obligations fixées par la présente CJIPÉ, entraînant extinction de l'action publique et restitution sans délai de l'intégralité du cautionnement de 80 000€ versé le 27 septembre 2023 par la S.A.S INCHCAPE SHIPPING SERVICES France pour le compte de la société KLC SM CO. LTD aux fins de mainlevée de

l'immobilisation ordonnée le 22 septembre 2023 par le Parquet au titre de l'article L.218-30 du code de l'environnement.

RAPPELONS que conformément aux dispositions des articles R. 15-33-60-6 et R. 15-33-60-8 du Code de procédure pénale, la Compagnie KLC SM CO. LTD, immatriculée IMO 1755263 sise 22, Chungjang-daero 5beon-gil, Jung-gu, Busan, République de Corée ;

Prise en la personne de son représentant légal : KWON O GIL, PDG de KLCSM Co., domicilié au siège de la société ;

Représentée par Maître Marc BERNIE, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet BMC AVOCATS, devra justifier au Procureur de la République de l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits ;

PRECISIONS que la Compagnie KLC SM CO. LTD dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République de Marseille.

Fait au tribunal judiciaire de Marseille le 27 novembre 2025,

Le Président du Tribunal

Olivier LEURENT

La présente ordonnance a été notifiée le 27 novembre 2025 à l'issue de l'audience et remise en copie contre émargement :

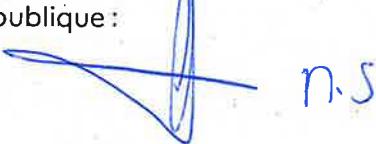
- A la société Compagnie KLC SM CO. LTD, immatriculée IMO 1755263 sise 22, Chungjang-daero 5beon-gil, Jung-gu, Busan, République de Corée ;
Prise en la personne de son représentant légal : KWON O GIL, PDG de KLCSM Co., domicilié au siège de la société ;
Représentée par Maître Marc BERNIE, avocat au barreau de Marseille, associé du cabinet BMC AVOCATS représentée par Maître Marc BERNIE avocat au barreau de Marseille :

Signature


fls

- Au procureur de la République :

Signature


n.s